

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 28 avril 2022

Représentants fiscaux : modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation - Publication d'un décret

L'article 30 de la loi de finances pour 2022 prévoit de nouvelles exigences pour l'accréditation des représentants fiscaux en matière de TVA. Ces nouvelles exigences s'appliquent également aux intermédiaires désignés pour l'utilisation du guichet unique permettant de liquider la TVA sur les ventes à distance de biens importés (« Import One Stop Shop » ou « IOSS »). L'objectif est de mieux assurer le recouvrement de la TVA due par les contribuables établis hors de l'UE en s'assurant de la moralité et de la solvabilités financières de ces représentants fiscaux. Un décret, dont les dispositions sont codifiées à l'annexe II du code général des impôts, précise les modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation des représentants fiscaux.

Ces modalités s'appliquent à compter du lendemain de la publication du présent décret. Toutefois, pour les accréditations demandées avant cette date, les conditions de retrait relatives à la vérification et à la justification de la situation financière du représentant ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2024.

[Cliquez ici pour accéder au Décret n°2022-589 du 20 avril 2022](#)

Transfert de plein droit de déficits, charges financières nettes et capacité de déduction inemployée dans le cadre de certaines opérations de restructuration soumises au régime spécial des fusions - mise à jour BOFiP

Dans le cadre d'opérations de restructuration placées sous le régime spécial des fusions, les déficits, charges financières nettes et capacité de déduction inemployée reportables de la société absorbée peuvent être transférés à la société absorbante, sous réserve de l'obtention préalable d'un agrément sous certaines conditions. La loi de finances pour 2020 a créé un mécanisme de transfert de déficits en dispense d'agrément, sous réserve du respect de certaines conditions, dans le cadre d'opérations de fusion ou assimilées soumises au régime spécial des fusions. Le BOFiP a été mis à jour afin de commenter cette nouvelle procédure de transfert de déficits de plein droit. Le nouveau dispositif s'applique aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2020. L'administration précise, à cet égard, que la date de réalisation de l'opération correspond à la date d'effet juridique, et non à la date d'effet fiscal rétroactif conféré par les parties. L'administration précise également que sont susceptibles de bénéficier de cette dispense les opérations de fusion, y compris les opérations de fusion sans échange de titres et les opérations de dissolution sans liquidation (opérations de confusion de patrimoine).

L'administration rappelle que le transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée est dispensé d'agrément lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée transférés est inférieur à 200 000 € ;
- les déficits, les charges financières nettes et la capacité de déduction inemployée susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;

- durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

[Cliquer ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Déduction exceptionnelle en faveur des équipements permettant aux navires et aux bateaux d'utiliser des énergies propres : aménagement des conditions d'éligibilité et des modalités d'application - Mise à jour BOFiP

Pour rappel, il existe un dispositif de déduction exceptionnelle au profit des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, qui investissent dans des équipements permettant aux navires et aux bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres.

La loi de finances pour 2022 a aménagé les conditions d'éligibilité, ainsi que les modalités d'application de ce dispositif de déduction exceptionnelle, afin de renforcer son efficacité :

- elle étend le champ des équipements pouvant donner droit à l'application du dispositif de déduction exceptionnelle, afin notamment de tenir compte des évolutions technologiques et de l'ensemble des sources d'énergie disponibles qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique (gaz de pétrole liquéfié, gaz naturel comprimé, ammoniac, méthanol, éthanol ou diméthyl éther) ;
- elle supprime le critère de rattachement géographique à la France, qui imposait un pourcentage annuel minimum d'escales dans les ports français ou de durée de navigation dans la zone économique exclusive française ;
- elle porte le taux de la déduction exceptionnelle, pour les biens destinés à compléter la propulsion principale du navire ou du bateau par une propulsion décarbonée (propulsion décarbonée auxiliaire), qui seront acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024, à 85 % de leur valeur d'origine, hors frais financiers ;
- elle instaure un plafonnement de l'assiette de la déduction exceptionnelle pour certains biens éligibles au dispositif ;
- elle procède à diverses corrections d'ordre rédactionnel afin de clarifier et de simplifier les modalités d'application du dispositif.

Le BOFiP a été mis à jour afin de tenir compte de ces aménagements.

[Cliquer ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Décision du Conseil d'Etat : définition des réserves attenantes pour les besoins de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France

Dans une décision du 19 avril 2022, le Conseil d'Etat rappelle que, pour être qualifiés de réserves attenantes à des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce ou de prestations de services, et donc soumis à la taxe sur les bureaux en Ile-de-France, les locaux concernés doivent à la fois **se situer à proximité immédiate des locaux** où est exercée l'activité de commerce ou de prestations de services et **contribuer directement à cette activité**.

[CE, 19 avril 2022, n°443039](#)